



Arrêt

n° 224 025 du 16 juillet 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. LYS
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2018 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Conseiller délégué par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} juillet 2019.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. ASSELMAN *loco* Me M. LYS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Conseiller délégué du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Conseiller délégué »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, originaire de Lomé, d'origine ethnique ewe et de confession catholique. Vous déclarez avoir exercé la profession de conducteur d'engins de chantier et ne pas être membre d'un parti politique. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous évoquez les faits suivants.

En 2006, votre cousin [A. D.], prêtre vodou, et [A. A.], chef de quartier, ont fait savoir à votre famille que les divinités vous avaient choisi comme le successeur d'[A.]. Non désireux de vous former au vodou et de reprendre cette prêtrise, vous avez déménagé de Lomé avec l'appui de vos parents. En 2006 toujours, suite à votre refus, votre mère a été envoûtée par des divinités et est décédée.

En 2011, vous êtes parti travailler au Mali. Malade vous-même (également victime d'un envoûtement), vous êtes retourné au Togo en 2013. Votre frère vous a alors conduit dans le couvent d'[A.] en novembre ou décembre 2013 pour que cesse cet envoûtement. A votre réveil dans ce couvent, vous avez constaté des scarifications sur votre corps. Vous avez également été témoin des pratiques occultes de votre cousin durant les trois semaines que vous avez passées sur place, notamment des offrandes, des libations et un sacrifice d'enfant. Vous vous êtes évadé et avez rejoint le domicile d'un ami. Vous avez ensuite porté plainte contre votre cousin auprès de la police en expliquant ce dont vous aviez été témoin. La police vous a indiqué qu'elle mènerait une enquête mais ultérieurement. Les policiers vous ont donc versé la somme de 30 000fr pour vous cacher.

Vous avez ensuite rejoint votre épouse qui, au cours de l'année 2014, est également décédée victime d'un envoûtement consécutif à votre refus. Deux mois environ après son décès, votre cousin et [E.] se sont rendus à votre domicile accompagnés de jeunes hommes armés de couteaux. Ils vous ont fait comprendre que vous deviez les suivre. Vous avez refusé et vous vous êtes battu. Armé d'un couteau également, vous avez poignardé un des hommes accompagnant votre cousin avant de vous enfuir. Celui-ci est ensuite décédé des suites de ses blessures.

Avec l'argent que vous avait donné la police, vous êtes retourné au Mali. En juillet 2014, vous avez rejoint un ami au Niger pour y travailler avec lui comme menuisier. En 2015, vous êtes à nouveau tombé malade. En novembre 2015, vous êtes allé travailler en Libye. Vous y avez été enlevé par des Libyens et avez été forcé de travailler dans une plantation pour payer votre rançon. Après votre libération, vous avez rencontré un Togolais puis, grâce à lui, un passeur pour qui vous avez travaillé durant quatre mois. En mai 2017, vous avez traversé la mer en bateau pour rejoindre l'Italie. Une fois arrivé, vous y avez introduit une demande d'asile mais, mécontent des conditions de vie, vous avez quitté le pays en novembre 2017. Arrivé en Belgique le 11 novembre 2017, vous y avez introduit une demande de protection internationale le 22 novembre 2017.

Le 19 mars 2018, votre père a également succombé à un envoûtement lié à votre refus.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être emprisonné par les autorités car vous avez tué un homme au Togo. Vous craignez également votre cousin prêtre vodou [A.] et [A. A.] car vous avez refusé de devenir prêtre vodou et car vous avez révélé au monde ce que vous aviez vu dans leur couvent (Voir entretien personnel [abrégé ci-dessous par E.P.] du 23/04/2018, pp.18-19 et du 17/07/2018, pp.5-6).

Force est cependant de constater que vos déclarations ne permettent pas de considérer que les craintes de persécution dont vous faites état soient établies.

Vous indiquez être de confession catholique, tout comme vos parents et l'ensemble de vos frères et soeurs, et n'avoir aucune connaissance du culte et des pratiques vodou (Voir E.P. du 23/04/2018, pp.6-7 et du 17/07/2018, p.6). Vous expliquez dans ce cadre avoir été appelé par votre cousin [A.] en 2006 pour être formé à sa succession et, suite à votre refus, avoir, au cours des années, successivement vu votre mère, votre épouse et puis votre père mourir après avoir été envoûtés. Vous-même êtes également tombé malade à plusieurs reprises depuis 2006 suite à des envoûtements consécutifs à votre refus de succéder à votre cousin. Ce contexte et la suite des événements malheureux énumérés mettent en lumière aux yeux du Commissaire général une situation qu'il estime incompatible avec le constat qu'il a dressé. En effet, il ressort des questions qui vous ont été posées que vous ignorez aujourd'hui encore tout des modalités de désignation dans le cadre d'une succession à la prêtrise vodou. Invité ainsi à développer tant la manière dont on procédait concrètement dans votre famille ou votre ville pour désigner le successeur d'une prêtrise, que les éventuelles modalités de remplacement en cas de refus ou les arrangements possibles, vous répondez l'ignorez, cela n'étant su que des initiés (Voir E.P. du 17/07/2018, p.10). Convié à nous faire part de vos recherches pour le découvrir, vous indiquez n'avoir entrepris aucune démarche pour vous renseigner à ces sujets, cela ne vous intéressant pas. Eu égard à la situation dramatique et prolongée que vous présentez – à savoir une succession de décès d'êtres proches et des maladies à répétition vous concernant suite à votre refus –, le Commissaire général considère incohérent que vous n'ayez à aucun moment depuis 2006 cherché à pallier ne serait-ce qu'un tant soit peu votre méconnaissance des successions chez les adeptes du vodou afin d'entrevoir quelles possibilités s'offraient à vous pour échapper à la situation dans laquelle vous vous trouviez. Partant, le Commissaire général estime peu crédible la persécution de longue date dont votre famille et vous auriez été victime suite à votre refus.

Votre méconnaissance de la prêtrise familiale elle-même depuis l'apparition de vos problèmes est également à mettre en évidence, puisqu'il transparait de vos réponses que vous croyez simplement qu'[A.] en a assuré l'intérim en tant que prêtre vodou entre 2006 et 2013, sans en être certain. Vous n'avez en effet entrepris aucune démarche pour vous renseigner sur ce qu'était devenue la prêtrise au cours de ces années, vous reposant sur votre seule supposition (Voir E.P. du 17/07/2018, p.8). Soulignons que vous ignorez d'ailleurs toujours à l'heure actuelle ce qu'il est advenu de cette prêtrise, ne sachant ni qui est prêtre, ni qui est assistant, ni qui est en formation – ou même si une place vous est toujours dévolue afin d'y être formé – et ne cherchant aucunement à vous renseigner à ces sujets (Voir E.P. du 17/07/2018, pp.8-9). Le Commissaire général estime qu'une telle méconnaissance de la prêtrise à l'origine de tous les problèmes vous ayant nui durant plus de dix ans, couplée à votre manque total de proactivité à vous informer sur son évolution, ne permettent aucunement de considérer la situation de persécution que vous dépeignez comme crédible.

Vos déclarations relatives aux faits évoqués décrédibilisent d'ailleurs également votre récit d'asile. Ainsi, il n'est d'abord pas possible de croire en la réalité de votre séjour de trois semaines dans le couvent de votre cousin [A.] tant vos propos le relatant sont peu consistants et contradictoires au regard d'informations objectives. Bien que souffrant et n'ayant vous-même pas pris part aux pratiques vodou, vous déclarez en effet avoir pu y observer des clients et avoir été témoin d'offrandes ou d'immolations (Voir E.P. du 17/07/2018, p.9). Cependant, convié à plusieurs reprises à relater avec force détails les activités en question, les actions effectuées par les adeptes vodou présents ou, plus largement, tout ce dont vous aviez été témoin, vos propos se limitent à des généralités dénuées des précisions demandées et ne témoignent aucunement d'un réel sentiment de vécu (Voir E.P. du 17/07/2018, p.9). En outre, si vous soutenez avoir également été le témoin du sacrifice d'un enfant dans ce couvent – ce qui constitue selon vos dires une pratique courante dans le culte vodou – (Voir E.P. du 23/04/2018, pp.17-18 et du 17/07/2018, pp.5,10), il convient de souligner que l'ensemble des sources objectives collectées par le Commissaire général sont unanimes quant à l'inexistence de sacrifices humains au Togo (Voir farde « Informations sur le pays », pièce 1). Partant, votre séjour de plusieurs semaines dans le couvent vodou d'un cousin souhaitant vous imposer à sa succession manque singulièrement de crédit.

S'ajoute encore à cela votre incapacité à dater précisément votre évasion de ce couvent, tout comme d'ailleurs celle à livrer la date de votre dépôt de plainte – deux événements pourtant prépondérants dans votre vie – au seul motif que vous étiez en convalescence (Voir E.P. du 17/07/2018, pp.6,11,12). Vous restez, concernant cette plainte, également en défaut de préciser auprès de qui vous l'avez déposée (Voir E.P. du 17/07/2018, p.11). Encore et surtout, alors que la police vous a déclaré qu'elle enquêterait ultérieurement (Voir E.P. du 23/04/2018, p.20 et dossier administratif, document « Questionnaire », point 2), vous n'êtes en mesure de fournir aucune information relative à ladite enquête et aux suites données à votre plainte.

Invité à expliquer pour quelle raison vous n'aviez pas suivi la manière dont la justice avait pris en main votre affaire et traité vos persécuteurs de longue date, vos réponses selon lesquelles votre femme était décédée (d'un enlèvement), la police ne savait pas vous protéger et vous aviez quitté le pays ne permettent aucunement de comprendre l'absence de toute démarche de votre part pour vous renseigner sur le sort des personnes que vous dites craindre au Togo (Voir E.P. du 17/07/2018, p.11). Aussi, le Commissaire général considère que votre inaction en ce sens traduit un comportement incompatible avec celui d'une personne craignant réellement d'être persécutée par des personnes qu'il a tenté de livrer à la justice.

Enfin, votre méconnaissance des recherches entamées par vos persécuteurs auprès de votre famille après votre évasion et ce dépôt de plainte ne fait que conforter l'absence de crédit à accorder à votre récit d'asile. De fait, alors que vous en étiez informé par votre frère, vous ne pouvez fournir aucune information concrète concernant tant l'identité de vos poursuivants que les dates de leurs passages ou la nature de leurs actions à ces occasions (Voir E.P. du 23/04/2018, pp.17-18 et du 17/07/2018, p.12).

Partant, au regard de cette analyse, il n'apparaît donc pas crédible que vous ayez été poursuivi et persécuté spirituellement (ainsi que votre famille) durant de nombreuses années comme vous le déclarez pour avoir refusé la prêtrise vodou de votre cousin, puis que vous ayez séjourné dans son couvent et que vous ayez ensuite porté plainte contre lui, après quoi celui-ci aurait entamé des recherches pour vous retrouver.

Le meurtre que vous dites avoir commis dans ce contexte, à savoir en tentant de vous protéger de l'enlèvement orchestré par votre cousin [A.] après votre évasion et votre dépôt de plainte, ne peut ainsi pas non plus être considéré comme établi. Plusieurs éléments de votre récit étayaient d'ailleurs ce constat. D'emblée, le Commissaire général souligne que vous avez omis de faire état de ce meurtre à l'Office des étrangers lorsque vous étiez interrogé sur les éléments vous ayant poussé à quitter votre pays et constituant une crainte en cas de retour (Voir dossier administratif, document « Questionnaire », point 2). Or, ce meurtre ne constitue ni plus ni moins que l'élément déclencheur de votre fuite et la base même d'une des craintes que vous énoncez auprès du Commissaire général, de telle sorte que celui-ci ne peut s'expliquer son omission. Le fait qu'il vous aurait été dit à l'Office des étrangers de « survoler brièvement » les faits (Voir E.P. du 23/04/2018, p.22) ne le convainc guère au regard de la prépondérance de cet élément dans votre récit et des nombreuses autres précisions que vous avez apportées à l'Office des étrangers en rapport avec d'autres points de moindre importance. Partant, le Commissaire général considère que cette omission jette un discrédit certain sur l'ensemble de vos déclarations relatives à ce meurtre.

Ensuite, alors que ce meurtre a été commis en juin 2014 et que son traitement par la justice constitue pour vous une crainte en cas de retour, il apparaît que vous ignorez toujours à l'heure actuelle l'identité de l'homme que vous avez tué, ne pouvant citer qu'un prénom (Voir E.P. du 23/04/2018, p.18 et du 17/07/2018, p.12). Questionné sur vos recherches, les explications que vous fournissez ne permettent pas de comprendre pourquoi, plusieurs années après les faits, vous demeurez dans l'incapacité de fournir l'identité de l'homme que vous avez tué (Voir E.P. du 17/07/2018, p.13). Encore et surtout, alors que vous craignez la justice togolaise, les questions vous ayant été posées lors de votre entretien personnel laissent entrevoir que vous ignorez tout du traitement de ce meurtre par les autorités. Si vous évoquez un dépôt de plainte de la part d'[A.] et [A.], force est de constater que vous ne pouvez fournir aucune information tangible à son sujet (Voir E.P. du 17/07/2018, p.13). Vous ignorez également si une enquête a été ouverte, si une action judiciaire a été entreprise contre vous, si un procès a eu lieu ou si vous êtes recherché au Togo (Voir E.P. du 17/07/2018, p.13). Vous ne faites en outre, quand il vous l'est demandé, état d'aucune démarche destinée à vous renseigner sur votre situation judiciaire au Togo. Le Commissaire général estime ici encore qu'un tel comportement n'est pas compatible avec la situation que vous dépeignez, de sorte que ce meurtre, tout comme les circonstances dans lesquelles vous le situez (cf supra), ne sont pas crédibles.

Ainsi, pour l'ensemble des éléments développés, le Commissaire général ne peut croire en la réalité des faits que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous avez fait état de mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire en Libye. Le Commissaire général a connaissance des conditions de vie de migrants transitant par la Libye. Cependant, celui-ci est tenu de se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays dont vous avez la nationalité. Par conséquent, dans votre cas, il convient d'évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport au Togo.

Interrogé en entretien sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour au Togo, liés en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous n'invoquez aucune crainte en ce sens (Voir E.P. du 23/04/2018, p.15 et du 17/07/2018, p.15). Par conséquent, le Commissaire général constate l'absence de tout lien entre les problèmes que vous dites avoir rencontrés lors de votre voyage et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité.

Vous n'apportez pas de document à l'appui de votre demande de protection internationale. Vous remettez toutefois des remarques concernant les notes de votre premier entretien (Voir dossier administratif). Les observations que vous y avez formulées se limitent à la correction d'erreurs orthographiques, la correction de certaines dates et l'apport de précisions minimales quant à votre récit. Ces quelques ajouts et rectifications n'ôtent cependant rien aux lacunes de votre récit d'asile mises en évidence ci-dessus, de telle sorte qu'ils n'apportent aucun nouvel élément susceptible de modifier l'analyse développée par le Commissariat général.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir entretien personnel [abrégé ci-dessous par E.P.] du 23/04/2018, pp.18-19 et du 17/07/2018, pp.5-6).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les nouveaux éléments

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), outre une copie de la décision attaquée et les pièces relatives au *pro deo*, le requérant joint de nouveaux documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3. *Immigration and Refugee Board of Canada, Togo : information sur la pratique du vaudou au Togo, plus particulièrement dans la tribu des Vo Asso; rituels pour devenir chef vaudou et traditions*, 6 July 2012

4. *Globalsecurity.org, Togo : religion*, 22 avril 2018, <https://www.globalsecurity.org/military/world/africa/to-religion.htm>.

5. *Liberté, Christian Trimua, poursuivi dans l'affaire de tuerie de jeunes filles, nommé Secrétaire d'Etat auprès du ministre de la justice*, 14 octobre 2013

6. *Togo-presse, La gendarmerie nationale donne de nouveaux éclairages*, 27 mars 2012

7. *Reuters, Headless corpses raise ritual killing fear in Togo*, 21 septembre 2017

8. *Koaci.com, TOGO: Crimes à Agoé : Ta police peine à rassurer les populations*, <http://koaci.com/m/togo-crimes-agoee-police-peine-rassurer-populations-70882-i.html>

9. *Attestation médicale Dr. A. [D.] du 2 mars 2018*

10. *Attestation médicale Dr. A. [D.] du 26 mars 2018*

11. *Attestation médicale Dr. A. [D.] du 27 juillet 2018* ».

3.2. Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments ci-dessus énumérés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. La requête

4.1. Dans son recours devant le Conseil, le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

4.2. Le requérant prend un moyen tiré de la violation « [...] [d]e l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; [...] [d]es articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] [de l'] erreur d'appréciation ; [...] [d]u principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de prendre en considération l'ensemble des éléments ; [...] [d]e l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle résulte des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] [d]e l'obligation de motivation matérielle ; [...] [d]u principe de prudence ; [...] [d]u devoir de coopération des instances d'asile ».

4.3. En substance, après un exposé théorique des principes applicables en matière de charge de la preuve, le requérant se livre à une critique des différents motifs de la décision attaquée quant à la crédibilité de ses dires. Il en arrive à la conclusion que « ses déclarations sont cohérentes et certains éléments importants de ses déclarations sont corroborés par des informations objectives et fiables » et que bien qu'« il ne puisse attester matériellement de sa crainte », il y a lieu de considérer son récit « comme crédible et sa crainte comme fondée ».

4.4. En conséquence, il demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et « de lui reconnaître le statut de réfugié » ou, à tout le moins, de lui accorder la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler cette décision afin que le CGRA procède à des investigations supplémentaires.

5. Analyse sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant invoque, d'une part, une crainte d'être persécuté par le chef de son quartier et par son cousin, prêtre vaudou, après avoir refusé de lui succéder et, d'autre part, une crainte d'être arrêté et emprisonné par les autorités togolaises parce qu'il a tué un homme en voulant se défendre suite à l'agression de ses persécuteurs.

5.3. Le Conseiller délégué du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6. Ainsi, le Conseil relève, en premier lieu, que le requérant n'a déposé aucune preuve documentaire devant le Conseiller délégué du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

A sa requête, il annexe différents articles tirés d'Internet sur la pratique du vaudou au Togo ainsi que sur certains enlèvements et meurtres attribués à des rituels spirituels au Togo. Le Conseil observe qu'aucun de ces articles ne concerne le requérant personnellement.

S'agissant des trois attestations médicales également jointes à la requête, le Conseil ne conteste pas que le requérant soit atteint d'une maladie grave mais note qu'aucun lien de corrélation n'est établi par ces certificats entre ses problèmes de santé et les faits qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale.

Pour le surplus, le Conseil relève que le requérant n'a déposé aucun élément qui pourrait constituer ne fût-ce qu'un début de preuve de son identité et de sa nationalité - alors que lors de son entretien personnel du 23 avril 2018, il disait posséder de tels documents et être en contact avec des membres de sa famille au pays.

5.7. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. A cet égard, force est, en outre, de constater qu'aucune des considérations de la requête ne permet une autre conclusion.

S'agissant de la crédibilité du récit du requérant, le Conseil estime qu'il peut se rallier intégralement aux motifs de la décision attaquée qui épinglent le manque de consistance de ses déclarations quant au culte et à la pratique du vaudou en général mais aussi dans sa famille, quant à son séjour dans le couvent de son cousin, quant à son dépôt de plainte, ainsi que quant à l'agression qu'il dit avoir subie en 2014 et qui l'aurait amené à tuer un homme.

Pour contester de tels motifs, le requérant se contente, dans sa requête, de réitérer certains éléments factuels ou contextuels de son récit mais reste en défaut de démontrer en quoi la partie défenderesse n'aurait pas dûment tenu compte de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles ou en quoi son appréciation de la crédibilité serait déraisonnable, incohérente ou inadmissible.

En effet, en ce qui concerne les méconnaissances du requérant quant à la prêtrise vaudou en général et quant à la pratique de ce culte au sein de sa famille, il se borne, en termes de requête, à minimiser les lacunes constatées et à opposer sa propre subjectivité à celle du Conseiller délégué. Ainsi, pour l'essentiel, il explique tout d'abord qu'il croit « très fort à la tradition du vaudou », qu'il n'a jamais douté que les divinités de sa famille l'avaient choisi comme successeur de son cousin ni que ce choix était définitif, qu'il s'est renseigné auprès du prêtre quant aux possibilités d'échapper à la situation mais que « son sort malheureux était évident pour lui et [qu']il n'avait pas de raisons de se renseigner davantage sur les modalités de désignation ou de remplacement », et que la décision attaquée « part trop fortement d'un courant d'idées occidental et rationnel et ne prend pas suffisamment en compte le cadre spécifique au Togo ». Ensuite, quant à la situation de sa famille, il avance qu'il n'a jamais déclaré que son cousin assumait « l'intérim », que lors de son entretien personnel, il a « affirmé fermement » que c'est son cousin qui est actuellement prêtre, et qu'il « est par ailleurs exagéré de la part de la partie adverse d'attacher tant d'importance à ce que le requérant se renseigne sur les spécificités de la prêtrise actuelle (assistants, personnes en formation...), d'autant plus qu'il a clairement déclaré que c'est un choix délibéré de ne pas chercher des informations sur ce sujet, étant donné tout ce qu'il a enduré ».

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par cette argumentation. En effet, le caractère inconsistant des déclarations du requérant à propos du culte vaudou ressort clairement de la lecture des rapports d'entretiens personnels, plus particulièrement de l'entretien du 17 juillet 2018, où il n'a pu fournir quasi aucune information pertinente à ce sujet, si ce n'est les noms de quelques divinités.

Plus particulièrement, il n'a notamment pas pu expliquer dans quelles circonstances les divinités l'auraient choisi pour succéder à son cousin, n'a pu préciser avec certitude qui assurerait la prêtrise après à son refus entre 2006 et fin 2013, s'étant contenté de dire qu'il « croyait » que c'était son cousin - contrairement à ce qu'il soutient dans sa requête -, et n'a pu donner aucun renseignement un tant soit peu détaillé quant à la situation actuelle de la prêtrise de sa famille. A partir du moment où le vaudou est l'élément essentiel de sa demande, le Conseil estime qu'il n'est pas « exagéré » de demander au requérant un minimum de précisions à ce sujet et ne peut faire sienne les explications du requérant selon lesquelles ces lacunes peuvent s'expliquer par le côté « irrationnel » du culte vaudou et/ou par le choix délibéré du requérant de ne pas se renseigner au vu de ce qu'il a enduré. Contrairement à ce qu'avance la requête, le Conseil considère qu'il eut été logique que le requérant s'informe notamment davantage quant aux possibilités qui existent en cas de refus de succéder à un prêtre vaudou et souligne que le requérant répond à cette question, lors de son entretien personnel du 17 juillet 2018, en disant que cela ne l'intéresse pas, ce qui est tout à fait paradoxal au vu des faits qu'il relate. Ce constat est encore renforcé par l'absence d'informations suffisamment précises et pertinentes fournies par le requérant lors de ses entretiens personnels à propos de son séjour au couvent de son cousin plus particulièrement quant aux activités auxquelles s'y adonnent les prêtres et adeptes du vaudou mais aussi quant à ce que lui-même y faisait concrètement. Afin de justifier ces lacunes, le requérant invoque son « très faible état de santé » de l'époque qui l'aurait empêché « de bien observer le couvent et les activités là-dedans », ce qui ne peut être retenu par le Conseil dès lors qu'il ressort des éléments du dossier que le requérant a repris connaissance dans ce couvent et s'en est même évadé quelques semaines plus tard.

Quant aux informations objectives déposées par le requérant en annexe à sa requête relatives au culte vaudou et à certains enlèvements et meurtres attribués à des rituels spirituels au Togo, le Conseil observe qu'ils constituent une réponse à l'argumentation et aux informations objectives de la partie adverse selon lesquelles les sacrifices humains n'existent pas au Togo mais qu'elles n'apportent aucun éclairage quant au manque de consistance des déclarations du requérant relatif à l'élément déterminant de sa demande de protection internationale à savoir principalement la crainte qu'il nourrit en cas de retour dans son pays, suite à son refus de succéder à son cousin, prêtre vaudou.

Le Conseil se rallie également aux motifs de la décision attaquée relevant l'imprécision des propos du requérant concernant son évasion du couvent ainsi que concernant la plainte qu'il a déposée à la police, plus particulièrement quant aux suites qui ont été données à cette dernière. Il estime que ces lacunes, au vu de leur importance, ne peuvent pas uniquement être expliquées, comme il le soutient dans sa requête, par son état de faiblesse ni d'ailleurs par le fait que ces événements datent d'il y a quatre ans, qu'il a vécu d'autres choses traumatisantes entretemps, ou par les circonstances chaotiques qui ont suivi ces événements. Elles constituent un indice de plus qui permet de conclure que les faits de persécutions relatés par le requérant ne peuvent pas être tenus pour établis.

S'agissant du meurtre qu'il aurait commis en 2014, le requérant souligne, dans sa requête, qu'il ne s'agit pas du fait principal à l'origine de sa crainte, raison pour laquelle il n'en a pas parlé à l'Office des étrangers, n'a pu donner le nom complet de celui qu'il a tué ni d'informations sur les suites judiciaires qui ont été réservées à ce meurtre. Il ajoute également que le requérant « se sent finalement en sécurité en Belgique et souhaite couper les ponts avec tout ce qui se passe au Togo ». Le Conseil ne peut toutefois pas se satisfaire de telles explications dès lors qu'il n'a pas non plus fait mention, lors de son audition par les services de l'Office des étrangers, de l'agression qu'il aurait subie de la part de son cousin et du chef de quartier qui se sont rendus à son domicile accompagnés de jeunes hommes armés de couteaux - agression qui l'aurait amené à se défendre et à tuer un homme - et que ces événements sont importants dès lors qu'ils constituent les éléments déclencheurs qui ont motivé sa fuite du pays. Dans ce contexte, il n'est pas cohérent qu'il n'en ait pas du tout parlé lors de son passage à l'Office des étrangers ou du moins qu'il n'ait pas davantage pu étayer ses propos à ce sujet devant les services de la partie défenderesse.

En ce qui concerne la crédibilité du requérant, le Conseil relève encore un autre élément qui le conforte dans sa conviction que les faits qu'il a avancés lors de sa demande de protection internationale ne sont pas ceux qui l'ont poussé à fuir le pays. En effet, il ressort des éléments du dossier que le requérant a quitté son pays en 2014 mais n'a introduit sa demande de protection internationale en Belgique que le 22 novembre 2017 et que dans l'intervalle, il a transité par plusieurs pays dont notamment l'Italie où il a passé cinq ou six mois. Il déclare avoir introduit, en Italie, une demande d'asile mais avoir quitté ce pays pour la Belgique avant d'avoir obtenu une réponse. Ce comportement ne cadre pas avec celui d'une personne craignant pour sa vie et sa liberté.

Le Conseil note aussi que le requérant n'apporte pas non plus d'éléments concrets qui laisseraient penser qu'il est encore recherché dans son pays après quatre années d'absence et que ses propos à ce sujet lors de ses entretiens personnels sont des plus vagues et imprécis. Il se contente, en effet, de déclarer notamment qu'il n'est plus recherché comme avant et que son cousin ne vient plus comme avant à la maison, ce qui est un élément supplémentaire qui jette un discrédit sur la réalité de sa crainte en cas de retour dans son pays.

5.8. La requête insiste encore, dans sa conclusion, sur « l'état de santé faible » du requérant et sur le fait qu'il souffre d'une maladie grave - ce qui n'est pas remis en cause en l'espèce - et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte « de son état de santé précaire » qui un « élément important de nature à renforcer la particulière vulnérabilité de son profil ». A cet égard, le Conseil observe que le requérant n'effectue aucun développement concret de nature à démontrer que la partie défenderesse n'aurait pas adéquatement tenu compte de sa situation de vulnérabilité liée à son état de santé. Le Conseil n'aperçoit aucune indication en ce sens à la lecture du dossier qui lui est soumis. Ainsi, il ne ressort d'aucun des éléments médicaux produits par le requérant que l'affection dont il souffre aurait eu un « grand impact » sur la manière dont le requérant a vécu les événements qu'il dénonce, « sur les observations qu'il a pu faire et les démarches qu'il a pu entreprendre ». Le requérant ne fournit pas d'autres éléments plus concrets. En outre, la lecture du *Questionnaire* et des notes d'entretiens personnels ne reflète aucune difficulté du requérant à s'exprimer et à relater les événements qu'il allègue avoir vécus, ni ne fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande.

5.9. Finalement, la requête souligne qu'il « semble que, bien que le requérant ne puisse attester matériellement de sa crainte, il puisse bénéficier du prescrit de l'article 48/6, § 4 de la loi du 15 décembre 1980. »

Le Conseil rappelle que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit dans sa rédaction la plus récente :

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Le paragraphe 4, dont le prescrit est invoqué en termes de requête, indique les conditions dans lesquelles il peut être admis que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres. Il se comprend de la lettre de la loi et de son esprit que ces conditions sont cumulatives. Or, dans le cas d'espèce, il ressort de ce qui précède que les déclarations du requérant n'ont pas été jugées cohérentes et plausibles et que sa crédibilité n'a pu être établie, de sorte que les conditions de cet article ne sont pas réunies et que le requérant ne peut donc en bénéficier, contrairement à ce qu'il soutient dans sa requête.

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Conseiller délégué a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que ce dernier a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.11. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Analyse sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Dans sa requête, le requérant invoque à nouveau, à cet égard, sa vulnérabilité liée à son état de santé préoccupant sans toutefois démontrer concrètement en quoi cet état de santé lui ferait encourir un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la disposition précitée.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

8. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille dix-neuf par :

M. F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA

F.-X. GROULARD